



Jean Monnet Working Paper Series

-

Environment and Internal Market

Vol. 2014/2

**Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière
d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence
programmée**

par

Anastasia CHAIDRON*
Avocat au barreau de Bruxelles

&

Christophe VERDURE**
Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg
Chargé de cours invité à l'UCL
Professeur invité à l'Université d'Anvers
Chargé de cours associé à l'Université du Luxembourg

Published on <http://www.desadeleer.eu>

© Nicolas de Sadeleer, 2012

desadeleer@fusl.ac.be

* La présente contribution est arrêtée au 12 novembre 2013. L'auteur peut être contactée à l'adresse ach@koan.eu.

** L'auteur peut être contacté à l'adresse christophe.verdure@uclouvain.be. La présente contribution a été réalisée à l'occasion d'un séjour de recherche à l'Université Paris-I Sorbonne (Serdeaut).

Résumé : L'obsolescence programmée constitue une caractéristique importante de l'industrie informatique depuis ses origines. L'amélioration de la puissance des ordinateurs, de leur vitesse et leur efficacité a eu pour conséquence des changements très fréquents. Sous l'angle environnemental, de tels changements peuvent s'avérer problématiques. La présente contribution vise à examiner comment le législateur de l'Union européenne est intervenu à cet égard, en adoptant deux réglementations spécifiques (écoconception et déchets) qui pourraient mener à une utilisation moindre des ressources naturelles et une meilleure réutilisation des déchets électroniques. Il s'agirait d'un premier pas pour lutter contre l'obsolescence programmée.

Summary: Obsolescence of computers has been a significant characteristic of the industry since its inception a few decades ago. The improvement of computer's power, speed and efficiency has implied the necessity of replacing them with new ones. Regarding the environmental impact of such change's frequency, the current article will assess how the EU Legislator has adopted two different pieces of legislation (ecoconception and waste) which could lead to use less raw materials and a better reuse of electronic waste. These seems to be the first step against this programmed obsolescence.

Introduction

Le rôle et l'importance des nouvelles technologies dans nos sociétés modernes ne doivent plus être démontrés. Celles-ci ont en effet transformé l'économie mondiale, ouvert la voie à de nouvelles formes de travail et « reconfiguré » nos relations, qui sont devenues, virtuelles, mondiales, instantanées, ...¹. Sur un plan matériel, ce sont les ordinateurs, et leurs avatars actuels (tablettes, mobiles, etc.), qui ont sous-tendu cette transformation.

Si leur utilisation au quotidien s'inscrit dans les mœurs, elle a surtout été accompagnée d'un cycle de renouvellement de plus en plus court. Ainsi, il a été relevé, qu'aux Etats-Unis et au Canada, les ordinateurs étaient remplacés tous les 18 à 24 mois en moyenne².

Or, si les ordinateurs remplacés sont encore fréquemment en état de marche, leur compatibilité avec les plus récents est rarement assurée, dès lors que, ne fût-ce que sur un plan purement matériel, les connectiques peuvent évoluer très rapidement. Cette situation emporte deux conséquences importantes : la première concerne la nécessité d'utiliser de plus en plus fréquemment des ressources naturelles, alors que la seconde est l'encadrement de la fin de vie des terminaux qui ne sont plus utilisés.

Outre ces deux conséquences, se pose le débat actuel relatif à l'« obsolescence programmée », qui peut être définie comme la « consommation, artificiellement entretenue par des techniques visant à diminuer la durée de vie des produits, renouvelle des marchés pourtant saturés de produits technologiques dépassés par des innovations importantes »³.

Un tel phénomène n'est pas neuf, dès lors que, dès 1924, plusieurs industriels du secteur de la lampe à incandescence, regroupés dans le cadre du « cartel de Phoebus »⁴, œuvrèrent « pour

¹ B. DUGUAY, *Consommation et nouvelles technologies. Au monde de l'hyper*, Montréal, Ed. Liber, 2009, 182 pp.

² L. BERG, P. RAVEN, D. HASSENZAHN, *Environnement*, Bruxelles, De Boeck, 2009, p. 604.

³ F.-G. TREBULLE, « Pour une 'production durable' : vers la fin de l'obsolescence programmée et l'économie de la fonctionnalité », *Environnement et développement durable*, mai 2013, repère n°5.

⁴ Voy. W. WELLS, *Antitrust and the Formation of the Postwar World*, New-York, Columbia University Press, 2002, pp. 22 et s.

diminuer la durée de vie des ampoules afin qu'elle passe de 2500 heures en moyenne en 1924 à approximativement 1000 heures dès 1927 »⁵, tandis qu'en parallèle le prix augmentait⁶. Le motif sous-jacent était qu'« *un article qui ne s'abîme pas est une tragédie pour les affaires* »⁷.

Si l'obsolescence programmée ne constitue donc pas une nouvelle stratégie commerciale, elle trouve actuellement un écho particulier au regard de ses enjeux environnementaux et énergétiques⁸. Son application au secteur informatique cristallise en outre de nombreuses inquiétudes, car, d'une part, elle ne tient pas compte de la limitation des ressources naturelles et, d'autre part, la production de déchets qui en résulte croît de manière exponentielle, près de trois fois plus que la croissance en volume des déchets classiques⁹.

Face à de telles inquiétudes, la réponse de l'Union européenne, si elle n'en est encore qu'à ses balbutiements, a déjà posé les premières balises d'un encadrement – à terme – plus global de l'obsolescence programmée. L'action de l'UE a porté spécifiquement sur deux moments clés du cycle de vie des ordinateurs, à savoir, en amont, leur conception et, en aval, la gestion de leur fin de vie. La présente contribution vise à examiner les avancées intervenues à cet égard.

⁵ Sénat, *Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie*, session 2010-2011, Doc n°5-1251/1, 7 octobre 2011.

⁶ G. CHEVALIER, *La qualité publique durable*, coll. Les pratiques de la performance, Paris, Ed. Lexitis, 2013, p. 131.

⁷ M. LEROND, *C'est bientôt la renaissance ? Pour sortir de la crise écologique*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 26.

⁸ Voy. également pour son impact en droit des obligations, D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés, in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 235.

⁹ F. FILIPO, « L'écologie des infrastructures numériques : un problème exemplaire » in M. DOBRE & S. JUAN (dir.), *Consommer autrement : la réforme écologique des modes de vie*, coll. Sociologies et environnement, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 164.

I. L'éco-conception des ordinateurs

A. Le contexte de l'éco-conception

La protection de l'environnement constitue une politique importante de l'UE depuis l'adoption du Traité de Maastricht en 1992. À cette occasion, toutes les actions entreprises visent à atteindre un haut niveau de protection. Afin d'assurer la cohérence au sein de la politique environnementale, plusieurs principes vont s'articuler dont le principe de prévention¹⁰.

Apparaissant comme « *le principe phare du droit de l'environnement* »¹¹, celui-ci permet d'appréhender, contrairement au principe de précaution¹², les risques certains et de tendre vers l'un des objectifs de la politique environnementale de l'UE, à savoir « *l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles* »¹³.

Visé à l'article 191, §2, TFUE, le principe de prévention suppose une intervention des pouvoirs publics en amont, afin d'essayer de découpler la croissance économique et la production de déchets, ce qui fut qualifié d'« *impossible pari* »¹⁴. Il s'agit en d'autres termes de favoriser une croissance éco-efficace.

Couplé au principe de réduction de la pollution à la source, le principe de prévention va avoir pour conséquence d'intégrer les exigences environnementales au sein de la politique en matière de produits¹⁵.

À cet égard, de nombreuses mesures peuvent être adoptées à chaque étape du « *cycle de vie* »¹⁶ des produits, afin de prévenir l'utilisation des ressources naturelles, d'éviter les pollutions, et de limiter la production finale de déchets. Au niveau de la conception des produits, l'une des principales mesures sur lesquelles le législateur de l'UE a insisté consiste

¹⁰ N. DE SADELEER, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement » in F. OST & S. GUTWIRTH (dir.) *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1996, p. 243.

¹¹ *Ibid.*

¹² N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, coll. J Mégret, Bruxelles, Editions de l'ULB, 2010, p. 51 ; ID., « Le principe de précaution : un nouveau principe général de droit », *J.T.D.E.*, 2003, p. 129 ; ID., « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cah. dr. eur.*, 2001/1-2, p. 91. Pour une définition en droit dérivé du principe de précaution, voy. l'article 7 du Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *J.O.*, 1^{er} février 2002, L 31, p. 1.

¹³ Article 191, §1 TFUE.

¹⁴ S. CHARBONNEAU, *Droit communautaire de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 26.

¹⁵ N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité dans le domaine de l'environnement », *Droit et société*, 2012, p. 78.

¹⁶ Par cycle de vie, il convient d'entendre « *les étapes successives et interdépendantes d'un produit, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale* » (Article 2, point 13 de la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, 31 octobre 2009, L 285, p. 10). Voy. également la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Politique intégrée des produits. Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie*, COM(2003) 302 final, 18 juin 2003.

en la promotion de l'éco-conception¹⁷. Celle-ci constitue une étape essentielle dans la phase de conception du produit, dès lors qu'il « *s'avère que la pollution causée durant le cycle de vie d'un produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase* »¹⁸.

En outre, l'importance économique de l'éco-conception dans la politique intégrée des produits¹⁹ a été mise en évidence par la Commission européenne qui relevait que « *[l]a diffusion et l'intégration rapides de l'éco-innovation sur le marché améliore(nt) la performance environnementale de l'économie et sa résilience au changement climatique en garantissant parallèlement des avantages sur le plan des coûts pour les entreprises et la société dans son ensemble* »²⁰.

Dans ce cadre, les produits liés à l'énergie ont été assez rapidement encadrés au niveau de l'UE²¹, vu leur « *potentiel significatif d'amélioration dans le but de réduire les impacts environnementaux et de réaliser des économies d'énergie* »²², et les degrés d'impact très divers que la majorité d'entre eux ont sur l'environnement²³. La Directive cadre 2009/125/CE les régit actuellement et établit les principes généraux pour la fixation de critères d'éco-conception²⁴, et ce afin de faciliter leur libre circulation des produits sur le marché intérieur²⁵.

La détermination de ces critères représente toutefois un coût important, si bien que la directive met en exergue que les solutions alternatives émanant de l'industrie doivent être privilégiées²⁶. De tels instruments d'autorégulation permettent en outre de s'assurer plus rapidement de l'implication d'un secteur²⁷.

¹⁷ Il est d'ailleurs relevé que « *l'éco-conception des produits est un axe essentiel de la stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits. En tant qu'approche préventive, visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la société dans son ensemble* » (Considérant n°5 de la Directive 2009/125/CE).

¹⁸ Considérant n°7 de la Directive 2009/125/CE.

¹⁹ Sur cette notion, voy. A. STREBELLE, « La politique intégrée des produits. Historique et état des lieux », *Annales des mines*, juillet 2000, p. 26.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *L'innovation pour un avenir durable – Le plan d'action en faveur de l'éco-innovation*, COM(2011) 899 final, 15 décembre 2011, p. 4.

²¹ Voy. l'ancienne Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie, *J.O.*, 22 juillet 2005, L 191, p. 29.

²² Considérant n°4 de la Directive 2009/125/CE.

²³ Voy. P. THIEFFRY, « Les politiques européennes de l'énergie et de l'environnement : rivales ou alliées ? », *R.A.E.*, 2009/4, p. 783.

²⁴ Les annexes I et II visent respectivement la détermination de critères génériques et spécifiques en matière d'éco-conception.

²⁵ Article 1, §1 de la Directive 2009/125/CE. Voy. également l'article 6 de la Directive 2009/125/CE.

²⁶ Considérant n°18 de la Directive 2009/125/CE. L'article 17 de la Directive 2009/125/CE prévoit en outre que les accords volontaires ou autres mesures d'autoréglementation doivent faire l'objet d'une évaluation, « *tout au moins sur la base de l'annexe VIII* ».

²⁷ De tels accords, même s'ils sont privilégiés, ne bénéficient pas d'un blanc seing et peuvent être sanctionnés, notamment par le droit de la concurrence. Voy. à cet égard, C. VERDURE, « Le droit de la concurrence au regard des accords volontaires dans le domaine environnemental : rigidité ou flexibilité ? » in D. KAMINSKI (dir.), *La flexibilité des sanctions. XXIèmes journées d'études juridiques Jean Dabin*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'UCL, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 581.

Par ailleurs, l'amélioration de l'efficacité énergétique des produits permettra de rationaliser l'utilisation des ressources naturelles, et surtout de contribuer substantiellement à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre²⁸, visés par la Directive 2003/87/CE²⁹.

Enfin, relevons que seuls les produits qui sont couverts par des « mesures d'exécution »³⁰ devront respecter les exigences d'éco-conception qui auront été établies. Pour l'adoption de telles mesures, un forum consultatif sera mis en œuvre afin de permettre notamment aux représentants des Etats membres et de toutes les parties intéressées par le produit en cause de contribuer « à la définition et à la révision des mesures d'exécution »³¹.

B. L'éco-conception appliquée aux ordinateurs et serveurs informatiques

1. La portée du Règlement (UE) n°617/2013

Parmi les produits liés à l'énergie, pour lesquels des critères d'éco-conception ont été adoptés, les ordinateurs et serveurs informatiques occupent une place de choix. En effet, à l'occasion d'une étude préparatoire réalisée par la Commission, en vue d'analyser les aspects techniques, environnementaux et économiques des ordinateurs³², il est apparu que les ordinateurs pouvaient faire l'objet d'importantes améliorations sur le plan de leur consommation électrique. En effet, celle-ci a été estimée, pour la période de 2011 à 2020, à environ 93 TWh, ce qui correspond, sur un plan environnemental, à 43 millions de tonnes d'émissions de CO₂, et en 2020 entre 12,5 Th et 16,3 Th, ce qui correspond à 5 – 6,5 millions de tonnes d'émissions de CO₂³³.

Eu égard à cet impact environnemental et énergétique, la Commission en a conclu que les ordinateurs constituaient un groupe de produits pour lequel il convenait d'établir des exigences d'éco-conception conformément à la Directive 2009/125/CE, en vue d'en améliorer l'efficacité énergétique ainsi que l'impact environnemental, et de prolonger leur cycle de vie. D'ailleurs, le recours à l'éco-conception « rompt avec le principe d'obsolescence programmée, qui vise à donner à un produit une durée de vie économique

²⁸ Considérant n°6 de la Directive 2009/125/CE.

²⁹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil, *J.O.*, 25 octobre 2003, L 275, p. 32. À cet égard, voy. not. F.M. FLEURKE, « Van centralisatie naar decentralisatie. Een analyse van het wijzigings voorstel van de Commissie en het verloop daarvan inzake de Europese regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten », *N.T.E.R.*, 2009/2, p. 64 ; M. J. MACE & J. ANDERSON, « Legal and design issues arising in linking the EU ETS with existing and emerging emissions trading schemes », *J.E.P.P.L.*, 2009/6, p. 197 ; C. CHENEVIÈRE, « Les quotas de gaz à effet de serre : coûts ou gains économiques ? » in C. VERDURE (coord.), *Entreprises et protection de l'environnement*, coll. Conférence du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2012, p. 229.

³⁰ Celles sont définies comme « les mesures arrêtées en application de la directive établissant des exigences d'éco-conception pour des produits définis ou leurs caractéristiques environnementales » (Article 2, point 3 de la Directive 2009/125/CE). L'article 15 détermine les conditions dans lesquelles un produit doit faire l'objet de mesures d'exécution, notamment un volume de vente supérieur à 200.000 unités par an, au sein de l'UE (Article 15, §2, point a de la Directive 2009/125/CE).

³¹ Article 18 de la Directive 2009/125/CE.

³² Considérant n°3 du Règlement (UE) n°617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'éco-conception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, *J.O.*, 27 juin 2013, L 175, p. 13.

³³ Considérant n°4 du Règlement (UE) n°617/2013.

inférieure à sa durée de vie technologiquement possible »³⁴.

Aussi, après consultation du forum consultative institué par ladite directive (voy. *supra*), la Commission a adopté des « *mesures d'exécution* » spécifiques pour les ordinateurs et serveurs informatiques, en adoptant, le 26 juin 2013, le Règlement (UE) n°617/2013.

Les exigences d'éco-conception doivent être mises en œuvre en tenant compte de certaines limites³⁵. Les mesures prises en vertu du Règlement (UE) n°617/2013 ne devraient, par exemple, pas entraîner de coûts excessifs, et ainsi avoir un impact négatif sur la fonctionnalité du produit ou sur son coût pour le consommateur. Il s'agit en réalité d'une illustration du principe « *Baatneec* » ou « *Best available techniques not entailing excessive costs* »³⁶.

Plus spécifiquement, les critères d'éco-conception, contenues au sein du Règlement (UE) n°617/2013, s'appliquent à huit groupes de produits, dont le critère commun est de pouvoir être alimentés directement par le courant alternatif du secteur, y compris par l'intermédiaire d'une source d'alimentation interne ou externe³⁷ :

- 1) les ordinateurs de bureau ;
- 2) les ordinateurs de bureau intégrés ;
- 3) les ordinateurs portables (y compris tablettes numériques, ardoises électroniques et clients légers mobiles) ;
- 4) les clients légers de bureau ;
- 5) les stations de travail ;
- 6) les stations de travail mobiles ;
- 7) les petits serveurs ;
- 8) les serveurs informatiques.

En revanche, le Règlement (UE) n°617/2013 ne s'applique pas aux systèmes et composants de type lame, aux serveurs monofonctionnels, aux serveurs multinoeuds, aux serveurs informatiques à plus de quatre sockets de processeurs, aux consoles de jeux et aux stations d'accueil³⁸.

Les écrans sont également exclus du champ d'application du Règlement. Ceux-ci pourraient néanmoins faire l'objet d'un Règlement distinct étant donné leur incidence environnementale importante et leur grand potentiel d'amélioration³⁹. Il en est de même pour les aspects de la performance environnementale autres que le rendement des alimentations électriques internes des clients légers de bureau, des stations de travail, des stations de travail mobiles, des petits serveurs et des serveurs informatiques, qui pourraient faire l'objet de mesure d'exécution plus

³⁴ C. SEMPELS & J. HOFFMANN, *Les business models du futur*, coll. Management en action, Montreuil, Pearson, 2012, p. 69.

³⁵ Notons en outre qu'en vue de tenir compte de l'évolution technologique rapide, la Commission procèdera à un réexamen du Règlement éco-conception ordinateurs au plus tard trois ans et demi après son entrée en vigueur (Article 9 du Règlement (UE) n°617/2013).

³⁶ Voy. S. WOLF & N. STANLEY, *Wolf and Stanley on environmental law*, 6^{ème} éd., Oxon, Routledge, 2013, p. 266.

³⁷ Article 1, §2 du Règlement (UE) n°617/2013.

³⁸ Article 1, §3 du Règlement (UE) n°617/2013. Notons que ces différents termes sont définis à l'article 2, points 13 et s., du Règlement (UE) n°617/2013.

³⁹ Considérant n°6 du Règlement (UE) n°617/2013.

spécifique⁴⁰.

2. Les exigences d'éco-conception

Le Règlement (UE) n°617/2013 institue, en son Annexe II, les exigences d'éco-conception qui sont applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, tandis la conformité à ces exigences sera évaluée au regard des méthodes prévues en son Annexe III⁴¹. Le Règlement (UE) n°617/2013 précise enfin, dans son Annexe IV, les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de son adoption⁴², ce qui permet de distinguer les meilleures technologies d'éco-conception actuellement sur le marché et de faciliter leur amélioration.

Parmi les diverses exigences d'éco-conception contenues au sein de l'Annexe II, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent pas toutes à l'ensemble des ordinateurs et serveurs informatiques visés par le Règlement (UE) n°617/2013, mais concernent spécifiquement des catégories précises, fluctuant selon les exigences elles-mêmes.

En premier lieu, une limite maximale de consommation annuelle d'énergie en fonction du type (fixe ou portable) et de la catégorie d'ordinateurs (A, B, C ou D) est instituée. Une certaine flexibilité de ces limites est prévue afin de tenir compte de la capacité d'éléments additionnels tels que la mémoire, le stockage interne supplémentaire, le syntoniseur de télévision séparé, la carte son séparée ou la carte graphique séparée.

En deuxième lieu, il sera nécessaire de disposer d'un mode veille et/ou d'un autre état qui assure la fonctionnalité du mode veille et qui ne dépasse pas les exigences applicables à la puissance appelée en mode veille prévues. Dans le même ordre d'idée, devra également être intégré un mode arrêt et/ou d'un autre état qui respecte les exigences applicables en matière de puissance appelée pour un mode arrêt lorsque l'ordinateur est connecté au secteur.

En outre, il conviendra d'instaurer une fonction de gestion de la consommation d'électricité ou d'une fonction analogue qui bascule automatiquement l'ordinateur, lorsque celui-ci n'est pas activé dans sa fonction principale ou lorsque d'autres produits consommateurs d'énergie ne dépendent pas de son activation, dans un mode de consommation où la puissance appelée est plus faible que celle correspondant à un mode de veille.

En troisième lieu, les ordinateurs et serveurs informatiques devront disposer d'un état ou d'un mode de consommation qui respecte les exigences en matière de puissance appelée applicables à l'état de consommation minimale lorsque l'ordinateur est connecté au secteur.

En quatrième lieu, la source d'alimentation interne devra avoir un rendement minimal en fonction de la puissance nominale de sortie.

Enfin, les fabricants devront d'indiquer dans la documentation technique ou sur leurs sites Internet les informations concernant, entre autres, le type de produit et sa catégorie, la puissance en modes inactif, veille et arrêt, le rendement de l'alimentation interne par rapport à la puissance nominale de sortie et le rendement de l'alimentation externe, le niveau sonore

⁴⁰ Considérant n°5 du Règlement (UE) n°617/2013.

⁴¹ Article 3 du Règlement (UE) n°617/2013.

⁴² Article 8 du Règlement (UE) n°617/2013.

de l'ordinateur, le nombre minimal de cycles de chargement que les batteries peuvent supporter (applicable uniquement aux ordinateurs portables), le laps de temps en état inactif à l'issue duquel l'ordinateur passe automatiquement en mode veille, ou dans un autre état dans lequel la puissance appelée n'est pas supérieure à celle requise en mode de veille, le laps de temps à l'issue duquel le mode veille de l'écran est activé du fait de l'inactivité de l'utilisateur, les informations utilisateur sur la manière d'activer la fonction de gestion de la consommation d'électricité, etc.

Ces différentes exigences d'éco-conception sont introduites progressivement, afin d'éviter que la vente d'ordinateurs ne soit rendue plus difficile et que des coûts excessifs ne soient imposés en une seule fois aux fabricants. Il est ainsi prévu qu'elles sont mises en place par catégorie en fonction du calendrier prévu par l'Annexe II elle-même.

Seules les dispositions relatives à l'état de consommation minimale et à l'activation de la fonction de gestion de la consommation d'électricité sont d'application de manière concomitante à la date d'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°617/2013 ordinateurs, à savoir le 17 juillet 2013. La plupart des autres exigences d'éco-conception ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, telles que les dispositions relatives à la limite maximale de consommation annuelle d'énergie, aux modes veille et arrêt, au rendement de la source d'alimentation interne, et les informations à fournir par le fabricant. Les dernières dispositions concernant la révision de la limite maximale de consommation annuelle d'énergie entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016⁴³.

Enfin, ainsi qu'il a été annoncé précédemment, le Règlement (UE) n°617/2013 prévoit dans son Annexe III une procédure de mesure et de vérification de la conformité des ordinateurs et des serveurs informatiques mis sur le marché avec les exigences d'éco-conception susmentionnées. Cette procédure consiste, pour les autorités nationales de surveillance des marchés, à conduire *a priori* un essai physique d'une seule unité par modèle d'ordinateur et à évaluer la conformité de ce modèle spécifique en fonction de tolérances prescrites selon le type d'exigence d'éco-conception examiné. En ce qui concerne la limite maximale de consommation annuelle d'énergie, le mode veille, le mode arrêt et l'état de consommation minimale, les tolérances diffèrent selon que les besoins en puissance du modèle sont supérieurs ou égaux à 1,00 W.

Il va de soi que cette procédure sera facilitée par les informations sur les produits que les fabricants seront tenus d'indiquer dans la documentation technique ou sur leurs sites Internet.

C. L'articulation avec d'autres exigences d'éco-conception

Si le Règlement (UE) n°617/2013 met en œuvre les principes généraux édictés par la Directive 2009/125/CE, d'autres réglementations de l'Union relatives à cette directive (ou à tout le moins à l'ancienne Directive 2005/32/CE⁴⁴ qu'elle a abrogée et remplacée) établissent également des mesures d'exécution pourraient également concerner les ordinateurs et serveurs informatiques. Aussi, ce règlement contient certaines dispositions explicitant son

⁴³ Article 10 du Règlement (UE) n°617/2013.

⁴⁴ Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, 22 juillet 2005, L 191, p. 29.

articulation avec deux réglementations spécifiques.

En premier lieu, il expose que les ordinateurs ne sont pas visés⁴⁵ par les exigences d'éco-conception du Règlement (CE) n°1275/2008 concernant la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques⁴⁶, au motif notamment que les exigences qu'il édicte ne sont « *pas pleinement appropriés pour les caractéristiques des ordinateurs* »⁴⁷.

En second lieu, les dispositions du Règlement (CE) n°278/2009 qui concernent les exigences d'éco-conception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes⁴⁸ trouvent, quant à elles, à s'appliquer aux sources d'alimentation externes mises sur le marché avec les ordinateurs⁴⁹.

De telles sources d'alimentation externes convertissent l'électricité du secteur et alimentent ainsi les équipements de bureau et l'électronique grand public, étant précisé que leur rendement de conversion électrique représente une part importante de la performance énergétique de ces produits⁵⁰.

Les exigences d'éco-conception applicables aux sources d'alimentation externes et requises par le Règlement (CE) n°278/2009⁵¹ comprennent notamment un seuil minimum de rendement moyen en mode actif et un plafond de consommation électrique hors charge, ainsi qu'une obligation pour le fabricant de fournir certaines informations quant au produit, telles que la puissance consommée et le rendement, calculés suivant des conditions de charge déterminées (en l'occurrence : 100%, 75%, 50% et 25%).

Notons enfin que ces exigences d'éco-conception font également l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité⁵² et que des critères de référence indicatifs ont préalablement été établis par le Règlement (CE) n°278/2009⁵³.

⁴⁵ L'article 4 du Règlement (UE) n°617/2013 modifie d'ailleurs le point 2 de l'annexe I du Règlement (CE) n°1275/2008 afin d'exclure les ordinateurs de bureau, ordinateurs de bureau intégrés et ordinateurs portables de son champ d'application.

⁴⁶ Règlement (CE) n°1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'éco-conception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, *J.O.*, 18 décembre 2008, L 339, p. 45.

⁴⁷ Considérant n°12 du Règlement (UE) n°617/2013.

⁴⁸ Règlement (CE) n°178/2009 du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'éco-conception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes, *J.O.*, 7 avril 2009, L 93, p. 3.

⁴⁹ Considérant n°12 du Règlement (UE) n°617/2013. L'article 5 du Règlement n°617/2013 modifie à cet égard l'article 2, paragraphe 1, point g), du Règlement (CE) n°278/2009, afin d'inclure dans son champ d'application les sources d'alimentation externes destinées à être utilisées avec des ordinateurs.

⁵⁰ Considérant n°3 du Règlement (CE) n°278/2009.

⁵¹ Voy. l'Annexe I du Règlement (CE) n°278/2009.

⁵² Voy. l'Annexe II du Règlement (CE) n°278/2009.

⁵³ Voy. l'Annexe III du Règlement (CE) n°278/2009.

II. La gestion des déchets électroniques

A. L'application de la Directive 2012/19/UE

« En ces temps de crise économique et de hausse des prix des matières premières, l'utilisation efficace des ressources permet d'allier bénéfices écologiques et perspectives de croissance novatrices. Nous devons à présent ouvrir de nouvelles filières de collecte des déchets électroniques et améliorer l'efficacité des filières existantes »⁵⁴. C'est en ces termes que le Commissaire européen à l'environnement s'est exprimé le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive 2012/19/UE relative aux déchets électroniques et électriques⁵⁵.

Abrogeant et remplaçant la précédente Directive 2002/96/CE⁵⁶, elle vise à approfondir les règles antérieures afin d'atteindre de prendre en considération la croissance importante et rapide des déchets électroniques et électriques. À cet égard, l'adoption du règlement (UE) n°617/2013 examiné précédemment était anticipé par la Directive qui estimait que des exigences d'éco-conception pour les équipements électriques et électroniques permettraient de faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation de ceux-ci lorsqu'ils deviennent des déchets⁵⁷.

Avant d'examiner les avancées de la Directive 2012/19/UE, il convient d'apprécier la portée de son champ d'application et, plus exactement, la notion de déchet d'équipements électriques et électroniques (ci-après les « DEEE »).

Les DEEE sont définis comme « les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut »⁵⁸.

Plus précisément, afin d'apprécier les contours de cette définition, il convient de se référer à la définition des « équipements électriques et électroniques » également contenue dans la Directive 2012/19/UE, à savoir « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu »⁵⁹. Les ordinateurs rentrent dans le cadre de cette définition⁶⁰.

Ensuite, la notion de déchets d'équipements électriques et électroniques doit être appréciée au regard de la Directive 2008/98/CE⁶¹. La référence à cette directive n'est évidemment pas un

⁵⁴ Commission européenne, « Environnement : de nouvelles règles sur les déchets électroniques pour une utilisation plus efficace des ressources », IP/12/898, 13 août 2012.

⁵⁵ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, 24 juillet 2012, L 197, p. 38.

⁵⁶ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, 13 février 2003, L 37, p. 24.

⁵⁷ Considérant n°11 de la Directive 2012/19/UE. Article 4 de la Directive 2012/92/UE.

⁵⁸ Article 3, §1, point e de la Directive 2012/19/UE.

⁵⁹ Article 3, §1, point a de la Directive 2012/19/UE.

⁶⁰ Point 3 de l'Annexe II, énumérant, à titre indicatif, les EEE.

⁶¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et

hasard, dès lors que celle-ci constitue une législation cadre qui établit les principes généraux applicables à l'ensemble du secteur des déchets. Bien que son article 3 définisse le déchet comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* », il est nécessaire de se reporter à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (ci-après la « Cour ») qui en a affiné les contours⁶².

La Cour de justice a eu l'occasion de préciser que la notion de déchet dépendait de la signification des termes « *se défaire* »⁶³.

Cette expression « *se défaire* » doit être interprétée conformément aux objectifs de la législation cadre⁶⁴ c'est-à-dire « *la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets* »⁶⁵, mais également au regard de l'article 191 TFUE qui dispose que « *[l]a politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive [...]* »⁶⁶.

Il en résulte que la notion de déchet ne se résume au seul fait de l'abandon⁶⁷, mais doit s'entendre de manière générale, englobant l'élimination de déchets et le fait de soumettre une substance à une opération de valorisation⁶⁸.

Aussi, pour toute substance, la Cour de justice doit examiner si son détenteur s'en défait, a l'intention de s'en défaire, voire l'obligation. Elle doit donc déceler « *des indices de l'existence d'une action, d'une intention ou d'une obligation de 'se défaire' d'une substance ou d'un objet* »⁶⁹.

Parmi ces indices figure notamment le fait que la substance utilisée est un résidu de production ou de consommation, c'est-à-dire un produit qui n'a pas été recherché comme tel⁷⁰.

abrogeant certaines directives, *J.O.*, 22 novembre 2008, L 312, p. 3.

⁶² Voy., pour une synthèse de la question, C. VERDURE & A.-S. RENSON « Déchets et sous-produits à l'aune de la Directive 2008/98/CE », *R.D.U.E.*, 2009/4, p. 733.

⁶³ Parmi la jurisprudence constante, voy. not. C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie*, C-129/96, *Rec.*, 1997, p. I-7411, pt. 26 ; C.J.C.E., 7 septembre 2004, *Van de Walle e.a.*, C-1/03, *Rec.*, 2004, p. I-7613, pt. 42 ; C.J.C.E., 10 mai 2007, *Thames Water Utilities*, C-252/05, *Rec.*, 2007, p. I-3883, pt. 24 ; C.J.U.E., 3 octobre 2013, *Brady*, non encore publié au *Rec.*, pt. 39.

⁶⁴ C.J.C.E., 22 décembre 2008, *Commission c. Italie*, C-283/07, non publié au *Rec.*, pt. 41.

⁶⁵ Considérant n°3 de la Directive 75/442/CEE ; Adde Considérants n°6 et 49 de la Directive 2008/98/CE.

⁶⁶ C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-263/05, *Rec.*, 2007, p. I-11745, pt. 33.

⁶⁷ N. DE SADELEER, *Le droit communautaire et les déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 242 et la jurisprudence citée. Cette notion d'abandon a été utilisée en droit français durant de nombreuses années. L'ancien article L 541-1 du Code de l'environnement disposait en ce sens qu'« *est un déchet [...] tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

⁶⁸ N. DE SADELEER, *Le droit communautaire et les déchets*, *op. cit.*, p. 241.

⁶⁹ C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-263/05, *Rec.*, 2007, p. I-11745, pt. 34. ; C.J.C.E., 15 juin 2000, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, C-418/97 et C-419/97, *Rec.*, 2000, p. I-4475, pt. 83 ; C.J.C.E., 11 novembre 2004, *Niselli*, C-457/02, *Rec.*, 2004, p. I-10853, pt. 43 ; Voy. Ph. BILLIET, « Le renouvellement de la notion de déchet en droit communautaire : entre faisceau d'indices et fonctionnalité », *R.A.E.*, 2001-2002/2, p. 250 ; N. DE SADELEER, « Les déchets, les résidus et les sous-produits. Une trilogie ambiguë », *R.D.U.E.*, 2004/3, p. 457.

⁷⁰ CJCE, 15 juin 2000, C-418/97 et C-419/97, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, *op. cit.*, pts. 83 et 84 ; C.J.C.E., 18

En ce qui concerne la substance elle-même, la Cour de justice a également apporté quelques précisions. En premier lieu, la notion de déchet n'exclut en principe aucun type de résidus, de sous-produits industriels ou d'autres substances résultant de processus de production⁷¹. En deuxième lieu, même si la substance a une valeur commerciale, elle peut demeurer un déchet⁷². En troisième lieu, la collecte de substances aux fins de recyclage, de récupération ou de réutilisation n'empêche pas que la substance soit considérée comme un déchet⁷³.

Ni la méthode de traitement ni le mode d'utilisation d'une substance ne sont déterminants pour exclure une substance de la notion de déchet⁷⁴, la Cour de justice a estimé que la seule mise en œuvre d'une opération d'élimination ou de valorisation ne permet pas non plus de qualifier en déchet une substance ou un objet impliqué dans cette opération⁷⁵.

B. Le régime général de la Directive 2012/19/UE

Afin d'améliorer la gestion des DEEE, ceux-ci doivent tout d'abord faire l'objet de collectes séparées⁷⁶. Les objectifs en termes de taux de collecte vont être fixés par paliers. Un taux de collecte de 45% doit être atteint à partir de 2016. Ce taux est calculé sur la base du poids total de DEEE collectés et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché de l'Etat membre en cause, au cours de trois années qui ont précédé⁷⁷.

Cet objectif est porté, à partir de 2019, à 65% du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années qui ont précédé dans l'Etat membre en cause, ou de 85% des DEEE produits, en poids, sur le territoire dudit Etat membre⁷⁸. Certains États membres⁷⁹ pourront toutefois déroger aux nouveaux objectifs pour une durée limitée, compte tenu de leur manque d'infrastructures nécessaires et de leur faible niveau de consommation d'EEE.

décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-263/05, *op. cit.*, pt. 34 ; C.J.C.E., 24 juin 2008, *Commune de Mesquer*, C-188/07, *op. cit.*, pt. 41 ; C.J.U.E., 3 octobre 2013, *Brady*, *op. cit.*, pt. 39.

⁷¹ C.J.C.E., 18 décembre 1997, C-129/96, *op. cit.*, pt. 28.

⁷² En ce sens, voy. not. C.J.C.E., 28 mars 1990, *Zanetti e.a.*, C-359/88, *Rec.*, 1990, p. I-1509, pts. 12 et 13 ; C.J.C.E., 10 mai 1995, *Commission c. Allemagne*, C-422/92, *Rec.*, 1995, p. I-1097, pts. 22 et 23 ; C.J.C.E., 25 juin 1997, *Tombesi e.a.*, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, *Rec.*, 1997, p. I-3561, pts. 47, 48 et 52 ; C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit*, C-9/00, *Rec.*, p. I-3533, pt. 29 ; C.J.C.E., 24 juin 2008, *Commune de Mesquer*, C-188/07, *op. cit.*, pt. 40.

⁷³ C.J.C.E., 25 juin 1997, *Tombesi e.a.*, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, *Rec.*, 1997, p. I-3561, pt. 52 ; C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit*, C-9/00, *Rec.*, p. I-3533, pt. 29 ; C.J.C.E., 24 juin 2008, *Commune de Mesquer*, C-188/07, *op. cit.*, pt. 40.

⁷⁴ C.J.C.E., 15 juin 2000, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, C-418/97 et C-419/97, *op. cit.*, pt. 64 ; C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-263/05, *op. cit.*, pts. 36 et 49 ; C.J.C.E., 22 décembre 2008, *Commission c. Italie*, aff. C-283/07, non encore publié au Recueil, pt. 46. Sur ce dernier arrêt, voy. not. C. VERDURE, « Les débris ferreux et non ferreux destinés à des activités sidérurgiques et métallurgiques constituent-ils des déchets ? », note sous C.J.C.E., 22 décembre 2008, *Commission c. Italie*, C-283/07, *LexisNexis - Revue Environnement*, 2009/3, p. 27.

⁷⁵ C.J.C.E., 11 novembre 2004, *Niselli*, C-457/02, *Rec.*, 2004, p. I-10853, pts. 36 et 37 ; C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Commission c. Italie*, C-195/05, *Rec.*, 2007, p. I-11699, pt. 38.

⁷⁶ Article 5 de la Directive 2012/19/UE.

⁷⁷ Article 7, §1, al. 1 de la Directive 2012/19/UE.

⁷⁸ Article 7, §1, al. 2 de la Directive 2012/19/UE.

⁷⁹ Il s'agit de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (article 7, §3 de la Directive 2012/19/UE).

Cette étape de la collecte constitue une « *condition préalable* »⁸⁰ pour que les DEEE puissent être correctement traités dans des conditions respectueuses de l'environnement. Aussi, les Etats membres doivent-ils veiller à ce que la collecte et le transport des DEEE collectés séparément soient réalisés dans les conditions optimales permettant la préparation en vue du réemploi et le recyclage⁸¹. La préparation en vue du réemploi est d'ailleurs privilégiée et encouragée par la Directive 2012/92/UE⁸², ce qui se comprend dès lors qu'il s'agit de l'étape de la hiérarchie des déchets la moins néfaste pour l'environnement. Cette hiérarchie des déchets a en réalité été instaurée par la Directive 2008/98/CE⁸³ et constitue un ordre de priorité dans lesquelles les déchets doivent être traités pour davantage protéger l'environnement⁸⁴.

Pour les autres étapes de la hiérarchie, la Directive 2012/92/UE prévoit que les DEEE qui seront ainsi collectés feront l'objet d'un « *traitement approprié* »⁸⁵. La Directive 2012/92/UE précise par ailleurs tout traitement approprié, de même que les opérations de valorisation et de recyclage, devront à tout le moins contenir l'extraction des fluides et un traitement sélectif⁸⁶. Enfin, l'élimination des DEEE ne pourra pas intervenir s'ils n'ont pas fait l'objet d'un tel traitement approprié⁸⁷.

Par ailleurs, la nouvelle directive prévoit également une harmonisation des exigences en matière d'enregistrement⁸⁸ et d'établissement de rapports à l'échelon national. Notons toutefois que les autorisations délivrées aux établissements qui procèdent à des opérations de traitement des DEEE doivent suivre les conditions de la Directive 2008/98/CE⁸⁹.

Elle donne en outre des moyens plus efficaces pour lutter contre les exportations illégales de DEEE, lesquelles « *constituent un problème grave, notamment lorsqu'ils sont présentés comme des transferts légaux de matériel usagé dans le but de contourner les règles applicables au traitement des déchets de l'UE* »⁹⁰. Les exportateurs ne pourront plus désormais comptabiliser les DEEE exportés, pour les objectifs à atteindre (voy. *supra*), que s'ils peuvent démontrer que le traitement s'est déroulé dans des conditions équivalentes à celles exigées dans la Directive 2002/19/UE⁹¹.

Enfin, il convient de préciser que des obligations d'informations sont prévues par la Directive 2012/19/UE, avec une intensité variable. Il y a tout d'abord une possibilité de mettre à charge des producteurs une information relative aux coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination des DEEE, et ce à l'occasion de la vente de nouveaux produits et à destination des acheteurs⁹². En revanche, les Etats membre « *veillent* » à ce que les utilisateurs d'EEE aient les « *informations nécessaires* » quant à notamment leur obligation de trier les DEEE et

⁸⁰ Conclusions de M. l'Avocat général LEGER, présentées le 14 juillet 2005, sous C.J.C.E., 16 février 2006, *Pedersen*, C-215/04, *Rec.*, 2006, p. I-1465, pt. 28.

⁸¹ Article 6, §2, al. 1 de la Directive 2012/19/UE.

⁸² Article 6, §2, al. 2 de la Directive 2012/19/UE.

⁸³ Article 4 de la Directive 2008/98/CE.

⁸⁴ Considérant n°31 de la Directive 2008/98/CE.

⁸⁵ Article 8 de la Directive 2012/19/UE.

⁸⁶ Article 7, §2 de la Directive 2012/19/UE.

⁸⁷ Article 6, §1 de la Directive 2012/19/UE.

⁸⁸ Article 16 de la Directive 2012/19/UE.

⁸⁹ Article 23 de la Directive 2008/98/CE.

⁹⁰ Commission européenne, « Environnement : de nouvelles règles sur les déchets électroniques pour une utilisation plus efficace des ressources », IP/12/898, *op. cit.*

⁹¹ Article 10, §2 de la Directive 2012/19/UE.

⁹² Article 14, §1 de la Directive 2012/19/UE.

de procéder à une collecte séparée, aux systèmes de reprise et de collecte qui sont instaurés, leur rôle dans le réemploi, le recyclage et autres formes de valorisation des DEEE, les effets sur l'environnement et la santé humaine des substances dangereuses contenues dans les EEE⁹³.

C. La « responsabilité élargie » des producteurs

Le concept de « responsabilité élargie » des producteurs émane de l'OCDE qui le définit comme une orientation environnementale où la responsabilité des producteurs à l'égard d'un produit, tant matérielle que financière, est élargie à l'étape de la post-consommation du cycle de vie du produit⁹⁴.

L'instauration d'un principe de responsabilité élargie des producteurs emporte deux grands volets, à savoir, d'une part, mettre à charge du producteur la responsabilité (matérielle et/ou économique, et ce en tout ou en partie) de la gestion des déchets, plutôt que sur les entités locales (communes), et, d'autre part, offrir aux producteurs des incitations à prendre en compte l'environnement dans la conception de leurs produits⁹⁵.

Dans le secteur des déchets, cette responsabilité fut initialement insérée dans les réglementations relatives, d'une part, aux déchets électriques et électroniques⁹⁶ et, d'autre part, aux véhicules en fin de vie⁹⁷. Elle a récemment reçu une consécration générale au sein de l'ensemble du secteur des déchets, via la Directive n°2008/98/CE⁹⁸.

C'est donc tout naturellement que la nouvelle Directive 2012/19/UE reprend ce principe de responsabilité élargie⁹⁹. Elle prévoit tout d'abord qu'il conviendrait que les producteurs assurent la pleine responsabilité de la collecte des DEEE en finançant celle-ci tout au long de la chaîne des déchets. Il s'agit en pratique d'une gestion collective, qui passe notamment par l'intervention d'un éco-organisme¹⁰⁰. Ensuite, chaque producteur doit financer la gestion des déchets provenant de ses propres produits¹⁰¹. Plus ses produits seront respectueux de l'environnement, moins les coûts de gestion seront importants. Il s'agit donc d'un incitant à améliorer l'éco-conception¹⁰² des ordinateurs (voy. *supra*).

⁹³ Article 14, §2 de la Directive 2012/19/UE.

⁹⁴ OCDE, *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Paris, Publications de l'OCDE, 2001. En doctrine, voy. not. C. VERDURE, « La responsabilité 'élargie' des producteurs en matière de gestion des déchets », *Cah. jur.*, 2010/3, p. 67 ; J. BODART & J.-P. HANNEQUART, « La responsabilité élargie des producteurs dans l'ordre juridique de l'Union européenne » in L. DEMEZ (coord.), *La gestion des déchets*, Limal, Anthemis, 2012, p. 109.

⁹⁵ En ce sens, R. LEE, « Marketing products under the extended Producer responsibility Framework : a battery of issues », *Review of European Community & International Environmental Law*, 2008/3, p. 301.

⁹⁶ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, 13 février 2003, L 37, p. 24. Le considérant n°12 expose précisément que « [l]'établissement (...) de la responsabilité du producteur est l'un des moyens d'encourager la conception et la fabrication des équipements électriques et électroniques selon des procédés qui tiennent pleinement compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration éventuelle, de réutilisation, de démontage et de recyclage et qui facilitent ces derniers ».

⁹⁷ Directive 2000/53/CE du Parlement européenne et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, *J.O.*, 21 janvier 2000, L 269, p. 34.

⁹⁸ Article 8 de la Directive 2008/98/CE.

⁹⁹ Voy. not. le considérant n°23 de la Directive 2012/19/UE.

¹⁰⁰ Article 12, §4 de la Directive 2012/19/UE. Voy. not, à cet égard, C. VERDURE, « Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité », *R.G.A.R.*, 2009/4, n°14.449.

¹⁰¹ Article 12, §3 de la Directive 2012/19/UE.

¹⁰² Il a d'ailleurs été exposé en doctrine que l'éco-conception « constitu[ait] à la fois une finalité et une modalité » de la REP (P. Abadie, *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en*

Conclusion

Le respect de l'environnement nécessite un effort émanant de tous les secteurs. Le secteur informatique n'y échappe pas, ce qui se comprend d'autant plus que l'utilisation des ordinateurs par le plus grand nombre se généralise, tandis que leur durée de vie (remplacement) diminue. Si les besoins en ressources naturelles permettant leur fabrication sont de plus en plus importants, la gestion de la fin de vie des ordinateurs constitue également un enjeu crucial, dès lors qu'ils pourraient être une source de matières premières secondaires.

Au regard de ces éléments et eu égard au contexte annoncé d'un souhait d'encadrer l'obsolescence programmée des ordinateurs, le législateur de l'UE a adopté plusieurs réglementations qui prennent déjà en considération l'impact environnemental des ordinateurs, tout au long de leur cycle de vie.

Si le chemin à parcourir demeure encore important, les avancées indéniables doivent être saluées.